



Ontario
Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret


On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Emergency Management and Civil Protection Act*.

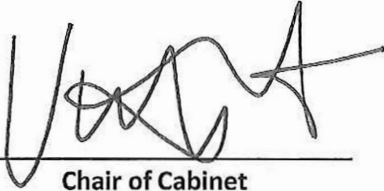
Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence*.

Recommandé par :

Recommended 

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Concurred 
Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

APR 07 2020, 5¹⁵ pm
Date and Time


Lieutenant Governor

CONFIDENTIAL
Until made

REG2020.0255.e
5

ONTARIO REGULATION

made under the

EMERGENCY MANAGEMENT AND CIVIL PROTECTION ACT

ORDER UNDER SUBSECTION 7.0.2 (4) OF THE ACT - PICK UP AND DELIVERY OF CANNABIS

Whereas an emergency was declared pursuant to Order in Council 518/2020 (Ontario Regulation 50/20) on March 17, 2020 at 7:30 a.m. Toronto time pursuant to section 7.0.1 of the *Emergency Management and Civil Protection Act* (the "Act") and has been extended pursuant to section 7.0.7 of the Act;

And Whereas the criteria set out in subsection 7.0.2 (2) of the Act have been satisfied;

Now Therefore, this Order is made pursuant to subsection 7.0.2 (4) of the Act, in particular paragraph 8 of that subsection, the terms of which are set out in Schedule 1;

And Further, this Order applies generally throughout Ontario;

And Further, this Order shall be revoked 14 days after it is made.

SCHEDULE 1
PICK UP AND DELIVERY OF CANNABIS

Application

1. This Order applies to every holder of a retail store authorization within the meaning of the *Cannabis Licence Act, 2018*.

Pick up of cannabis

2. For the duration of the emergency, and despite any other statute, regulation, order, policy, arrangement or agreement, a holder of a retail store authorization is authorized to operate a cannabis retail store for the purposes of allowing customers to pick up cannabis and other things that are permitted for sale at a cannabis retail store, subject to the following conditions:

- i. The authorization holder must receive payment, online or by telephone, for the cannabis and other things before they are picked up.
- ii. The location for picking up the cannabis and other things must be an outdoor area in close proximity to the retail store.
- iii. The authorization holder or an employee must inspect an item of identification issued by a government or by the Liquor Control Board of Ontario before providing cannabis to a person who appears to be under 25 years of age.
- iv. The individual to whom cannabis is provided must be the same individual who purchased the cannabis.
- v. Cannabis must be sold in its original packaging and in such a manner as to ensure the contents are not visible to minors.
- vi. Cannabis and other things may only be sold or picked up between 9 a.m. and 11 p.m.
- vii. Cannabis and other things may not be sold for pick up at a cannabis retail store located on a reserve if the Registrar has received a copy of a resolution of the council of the band in respect of the reserve requesting that cannabis retail stores not sell cannabis and other things for pick up within the reserve.

Delivery of cannabis

3. For the duration of the emergency, and despite any other statute, regulation, order, policy, arrangement or agreement, a holder of a retail store authorization is authorized to operate a cannabis retail store for the purposes of delivering cannabis and other things that are permitted for sale at a cannabis retail store, subject to the following conditions:

- i. The authorization holder must receive payment, online or by telephone, for the cannabis and other things before the authorization holder or an employee leaves the store for delivery.
- ii. The authorization holder or an employee must deliver the cannabis and other things to the residential address specified in the order.
- iii. The cannabis must be delivered to the purchaser or another person who resides at the place of delivery and who is at least nineteen years of age.
- iv. The authorization holder or an employee must inspect an item of identification issued by a government or by the Liquor Control Board of

Ontario before providing cannabis to a person who appears to be under 25 years of age.

- v. Cannabis must be sold in its original packaging and in such a manner as to ensure the contents are not visible to minors.
- vi. Cannabis and other things may only be sold or delivered between 9 a.m. and 11 p.m.
- vii. Cannabis and other things may not be sold for delivery to an address located on a reserve if the Ontario Cannabis Retail Corporation has received a copy of a resolution of the council of the band under subsection 28.1 (1) of the *Ontario Cannabis Retail Corporation Act, 2017* requesting that the Corporation not sell cannabis and other things for delivery within the reserve.
- viii. Cannabis and other things may not be sold for delivery to an address located on a reserve if the Registrar has received a copy of a resolution of the council of the band in respect of the reserve requesting that cannabis retail stores not sell cannabis and other things for delivery within the reserve.

Compliance with *Cannabis Licence Act, 2018*

4. For greater certainty, any applicable requirements in the *Cannabis Licence Act, 2018* or regulations made under that Act and any applicable standards and requirements established under section 26 of that Act continue to apply to an authorization holder except to the extent that compliance with those standards and requirements would prohibit authorization holders from carrying out any activities authorized by this Order.

Interpretation

5. Terms and expressions in this Order have the same meaning as in the *Cannabis Licence Act, 2018*.

CONFIDENTIEL
jusqu'à la prise du décret

Reg2020.0255.f05.EDI
5-CJO

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR LA PROTECTION CIVILE ET LA GESTION DES SITUATIONS D'URGENCE

DÉCRET PRIS EN VERTU DU PARAGRAPHE 7.0.2 (4) DE LA LOI - COLLECTE ET LIVRAISON DE CANNABIS

Attendu qu'une situation d'urgence a été déclarée le 17 mars 2020 à 7 h 30, heure de Toronto, en vertu du décret 518/2020 (Règlement de l'Ontario 50/20) conformément à l'article 7.0.1 de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence* (la «Loi») et que cette situation d'urgence a été prorogée conformément à l'article 7.0.7 de la Loi;

Et attendu qu'il a été satisfait aux critères énoncés au paragraphe 7.0.2 (2) de la Loi;

Par conséquent, le présent décret est pris conformément au paragraphe 7.0.2 (4) de la Loi, en particulier la disposition 8 de ce paragraphe; les termes du décret sont énoncés à l'annexe 1;

En outre, le présent décret s'applique généralement et partout en Ontario;

En outre, le présent décret est abrogé 14 jours après avoir été pris.

ANNEXE 1 COLLECTE ET LIVRAISON DE CANNABIS

Champ d'application

1. Le présent décret s'applique à tous les titulaires d'une autorisation de magasin de vente au détail au sens de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*.

Collecte du cannabis

2. Pendant la durée de la situation d'urgence et malgré toute loi, politique, entente ou ordonnance, ou tout autre règlement, décret, arrêté, arrangement ou accord, les titulaires d'une

autorisation de magasin de vente au détail sont autorisés à exploiter un magasin de vente au détail de cannabis afin de permettre à leurs clients de faire la collecte du cannabis et des autres choses qui peuvent être vendues dans un magasin de vente au détail de cannabis, sous réserve des conditions suivantes :

- i. Le titulaire de l'autorisation doit recevoir, en ligne ou par téléphone, le paiement du cannabis et des autres choses avant leur collecte.
- ii. Le lieu de collecte du cannabis et des autres choses doit être situé dans une aire extérieure, à proximité du magasin de vente au détail.
- iii. Le titulaire de l'autorisation ou un employé doit examiner une pièce d'identité délivrée par un gouvernement ou par la Régie des alcools de l'Ontario avant de fournir du cannabis à une personne qui semble avoir moins de 25 ans.
- iv. Le particulier auquel le cannabis est fourni doit être celui qui l'a acheté.
- v. Le cannabis doit être vendu dans son emballage d'origine et de manière à s'assurer que les mineurs ne peuvent pas voir le contenu de l'emballage.
- vi. La vente ou la collecte du cannabis et des autres choses ne peut se faire qu'entre 9 h et 23 h.
- vii. Le cannabis et les autres choses ne peuvent être vendus en vue de leur collecte dans un magasin de vente au détail de cannabis situé dans une réserve si le registrateur a reçu, à l'égard de la réserve, une copie d'une résolution du conseil de bande demandant que les magasins de vente au détail de cannabis ne vendent pas de cannabis ni d'autres choses en vue de leur collecte dans la réserve.

Livraison du cannabis

3. Pendant la durée de la situation d'urgence et malgré toute loi, politique, entente ou ordonnance, ou tout autre règlement, décret, arrêté, arrangement ou accord, les titulaires d'une autorisation de magasin de vente au détail sont autorisés à exploiter un magasin de vente au détail de cannabis afin de livrer du cannabis et d'autres choses qui peuvent être vendues dans un magasin de vente au détail de cannabis, sous réserve des conditions suivantes :

- i. Le titulaire de l'autorisation doit recevoir, en ligne ou par téléphone, le paiement du cannabis et des autres choses avant que lui-même ou un employé quitte le magasin en vue de la livraison.
- ii. Le titulaire de l'autorisation ou un employé doit livrer le cannabis et les autres choses à l'adresse personnelle précisée dans le bon de commande.

- iii. Le cannabis doit être livré à l'acheteur ou à une autre personne qui réside au lieu de livraison et qui a au moins 19 ans.
- iv. Le titulaire de l'autorisation ou un employé doit examiner une pièce d'identité délivrée par un gouvernement ou par la Régie des alcools de l'Ontario avant de fournir du cannabis à une personne qui semble avoir moins de 25 ans.
- v. Le cannabis doit être vendu dans son emballage d'origine et de manière à s'assurer que les mineurs ne peuvent pas voir le contenu de l'emballage.
- vi. La vente ou la livraison du cannabis et des autres choses ne peut se faire qu'entre 9 h et 23 h.
- vii. Le cannabis et les autres choses ne peuvent être vendus en vue de leur livraison à une adresse située dans une réserve si la Société ontarienne de vente du cannabis a reçu, aux termes du paragraphe 28.1 (1) de la *Loi de 2017 sur la Société ontarienne de vente du cannabis*, une copie d'une résolution du conseil de bande demandant que la Société ne vende pas de cannabis ni d'autres choses en vue de leur livraison dans la réserve.
- viii. Le cannabis et les autres choses ne peuvent être vendus en vue de leur livraison à une adresse située dans une réserve si le registrateur a reçu, à l'égard de la réserve, une copie d'une résolution du conseil de bande demandant que les magasins de vente au détail de cannabis ne vendent pas de cannabis ni d'autres choses en vue de leur livraison dans la réserve.

Conformité à la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*

4. Il est entendu que les exigences applicables dans la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis* ou les règlements pris en vertu de cette loi ainsi que les normes et exigences applicables fixées en vertu de l'article 26 de cette loi continuent de s'appliquer aux titulaires d'une autorisation, sauf dans la mesure où la conformité à ces normes et exigences les empêcherait d'exercer des activités autorisées par le présent décret.

Interprétation

5. Les termes employés dans le présent décret s'entendent au sens de la *Loi de 2018 sur les licences liées au cannabis*.